



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une cellule commerciale Aldi au lieu-dit « Col de Jougne »
sur le territoire de la commune de Jougne (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 009346/KK P relative à un projet de construction d'une cellule commerciale Aldi au lieu-dit « Col de Jougne » sur le territoire de la commune de Jougne (25), reçue complète le 3 décembre 2025 et portée par M. Jean-Paul FONTANEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 15 décembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise foncière de 0,82 ha, en la démolition totale et au désamiantage de bâtiments existants (dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier), puis en la création d'une surface commerciale comprenant une surface de vente de 953 m² (surface plancher de 1 440 m², hauteur non précisée, panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiment sur environ 470 m²), une aire de stationnement de 3 155 m² avec 80 places en pavés drainants couvrant 1 144 m² (dont deux pour les personnes à mobilité réduite, quatre réservées aux familles et quatre équipées pour les véhicules électriques), des voiries en enrobés, et des

espaces verts en pleine terre sur 2 687 m² (comprenant la plantation d'une vingtaine d'arbres de haute tige) ; la durée et la période envisagée des travaux n'étant pas précisées dans le dossier ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de revaloriser et aménager à des fins commerciales un site avec des bâtiments et des projets abandonnées ;

- qui relève de la catégorie n° 41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire et, le cas échéant, d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0) ;

2. la localisation du projet,

- situé « route des Alpes », au lieu-dit « Col de Jougne », sur les parcelles cadastrales n° AB0322, AB0323, AB0324, AB0381, AB0382, AB0383, AB0391, AB0392 et AB0423, sur le territoire de la commune de Jougne (25), classée en zone de montagne et faisant partie du PNR du Haut-Jura ; en zone U-c (zone urbaine couvrant « le centre du village et le faubourg historiques à vocation de centralité multifonctionnelle ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Jougne, hormis une partie à l'est, située en zone N (zone naturelle et forestière) et évitée par le projet ; à proximité immédiate d'un immeuble de logements et à environ 120 m des autres habitations les plus proches au niveau du bourg de Jougne ;

- sur des terrains relativement plats (hormis une zone talutée à l'est), majoritairement artificialisés, occupés par des bâtiments abandonnés ou non achevés (anciennes activités de colonie de vacances, restaurant, crèche), des zones de circulation imperméabilisées, des zones rudérales et quelques zones ponctuelles d'espaces verts (haie arborée au sud, zones herbacées...) ; entourés à l'ouest par la RN57 (route classée à grande circulation et classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) puis des boisements sur pentes, au nord par une zone de milieux prairiaux bordant le carrefour giratoire entre la RN57 et la route de Lausanne, un immeuble de logements et des boisements sur pentes, à l'est par des boisements puis des zones d'habitations et au sud par d'autres zones aménagées (dont des commerces similaires à proximité immédiate) ;

- en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Mont de l'Herba et Joux de la Bécasse » à environ 730 m au nord-est, la Znieff de type 2 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », la Znieff de type 1 « le Mont d'Or et le Morond » et le site Natura 2000 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol » (ZPS n° FR4312001 et ZSC n° FR4301290) à environ 730 m au sud-ouest ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux ouverts mosaïque », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation récente d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

- dans un secteur karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques BV de la Jougne et Orbe (district Rhin) » (n° FRDG415) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 1,1 km des cours d'eau les plus proches ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; dans une commune présentant des risques de mouvements de terrain non localisés ; au droit de l'ancien tunnel ferroviaire de Jougne (dont la voûte est située à environ 25 m de profondeur selon les annexes au dossier) ; en dehors de site recensé comme présentant des sols potentiellement pollués ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'implantation du projet en zone urbaine du PLU, sur des terrains déjà majoritairement artificialisés ; la surface imperméabilisée supplémentaire liée au projet étant négligeable ;

- des dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation (infiltration sous les places de stationnement en pavés drainants, récupération des eaux de voiries et traitement par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet sur le réseau public, infiltration des eaux de toitures au maximum des possibilités après réalisation d'une étude de sol) ; la gestion des écoulements provenant du bassin versant en amont étant néanmoins à préciser, le cas échéant dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0) ; les mesures

à mettre en œuvre pour prévenir les risques de pollutions en phase de travaux étant également à préciser (gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, gestion des déchets...) ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer, auprès des gestionnaires des réseaux concernés, de la capacité d'approvisionnement en eau potable au regard des besoins attendus, ainsi que de la capacité à recevoir les eaux usées au regard des rejets prévisibles (le système d'assainissement de Jougne présentant des non-conformités en termes de performances) ;

- des conclusions de l'étude de diagnostic des sols jointe au dossier, qui a permis de détecter la présence de quelques traces d'hydrocarbures sur le site, dans des proportions jugées très faibles à modérées, ne présentant aucun risque sanitaire et ne nécessitant aucune mesure constructive ou de dépollution particulière ; cette étude indiquant par ailleurs qu'aucune gestion particulière n'est *a priori* à envisager pour les matériaux éventuellement extraits lors des terrassements, ceux-ci pouvant être acceptés en installation de stockage de déchets inertes ou réutilisés *in situ* sans restriction d'usage ; les dispositions de l'article L.541-32 du Code de l'environnement devant impérativement être respectées concernant l'évacuation des déchets vers des filières dédiées et l'interdiction de dépôt ou d'enfouissement sur terres agricoles ;

- du nécessaire respect de la réglementation concernant le désamiantage prévu des bâtiments à démolir (avec repérage de l'amiante avant travaux selon l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020, évaluation préalable des risques liés à l'opération, plan de gestion le cas échéant...) ;

- des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour le bâtiment neuf pour prendre en compte les risques naturels et géotechniques (retrait-gonflement des argiles, séisme, mouvements de terrain, ancien tunnel), en se reportant utilement au guide départemental de recommandations relatives à la prise en compte des risques naturels (https://www.doubs.gouv.fr/contenu/telechargement/38721/263712/file/Guide_recommandations_25_ads_vf.pdf) ;

- des dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour le bâtiment neuf pour viser des objectifs de performance énergétique (en prenant en compte la réglementation environnementale 2020) ; le dossier prévoyant en particulier l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture (puissance et modalités de raccordement non précisées) ; leur taux de couverture étant à préciser au regard des exigences de la loi Climat et résilience et de la loi APER (au moins 30 % dès le 1^{er} juillet 2023, 40 % à compter du 1^{er} juillet 2026...) ; la part des surfaces de parkings bénéficiant d'une part de dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (revêtements perméables, végétalisation...) et d'autre part de dispositifs assurant l'ombrage (arbres à large canopée, ombrières photovoltaïques...) étant également à expliciter au regard des exigences réglementaires instituées par ces mêmes lois (couverture d'au moins 50 % de la surface de parkings à compter du 1^{er} juillet 2023), en s'appuyant utilement sur le guide des parcs de stationnement du ministère en charge de la transition écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide-parcs-de-stationnement-WEB.pdf>) ;

- du fait que les nuisances supplémentaires liées aux émissions lumineuses du projet ne devraient *a priori* pas être notables, dans un contexte de proximité d'autres activités existantes ; des dispositions pouvant toutefois utilement être mises en œuvre pour limiter l'éclairage nocturne sur l'aire de stationnement (niveau limité d'éclairement, extinction progressive en l'absence de véhicule, sonde crépusculaire...) ;

- du fait que les nuisances supplémentaires liées aux émissions sonores du projet ne devraient *a priori* pas être notables, compte tenu de l'éloignement de la plupart des habitations et du contexte de proximité de la RN57 et d'activités commerciales similaires ; les dispositions en termes de lutte contre les bruits de voisinage, définies par les articles R.1336-6 et suivants du Code de la santé publique et l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, devant toutefois nécessairement être respectées ; étant donné la proximité immédiate d'un immeuble de logements, une étude acoustique méritant en particulier d'être réalisée pour évaluer l'impact sonore du projet et définir les mesures éventuellement nécessaires (adaptation des horaires de livraison, éloignement des activités bruyantes, mise en place de dispositifs d'atténuation...) ;

- des résultats de l'étude de flux routier jointe au dossier montrant une capacité suffisante des infrastructures pour absorber le trafic généré par le projet (livraisons, clientèle...) ; l'accès au site étant prévu uniquement en tourne-à-droite dans le sens sud-nord (tourne-à-gauche interdit dans le sens nord-sud, avec une possibilité de retournement pour ce type de mouvements au niveau d'un carrefour giratoire dont la création est prévue plus au sud à Jougne, selon le dossier) ; une sécurisation des flux d'entrée et de sortie pour les automobilistes et pour les piétons étant prévue (avec marquages au sol, signalisation) ; le gestionnaire de la RN57 étant à consulter dans ce cadre pour confirmer que les aménagements envisagés permettent une sécurité routière et une absence de gêne significative pour les automobilistes ; la mise en place d'équipements réservés aux modes doux de déplacement et aux deux-roues sur l'aire de stationnement étant par ailleurs à préciser, dans une optique d'incitation aux mobilités actives ;

- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 ; de la plantation prévue d'arbres, avec des essences indigènes (pouvant aussi constituer des îlots de fraîcheur sur l'aire de stationnement) ; des dispositions qui devront néanmoins être mises en œuvre pour adapter le calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune (en évitant notamment les périodes de reproduction et d'hibernation d'espèces protégées potentiellement présentes dans les bâtiments à démolir ou dans les éléments végétalisés du site) ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en application de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'Ambrosie dans le département du Doubs ;
- des dispositions prévues en phase de travaux pour éviter et réduire les nuisances sur les riverains et les usagers (jours et horaires de chantier, arrosage pour éviter l'envol de poussières, mesures de sécurité...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une cellule commerciale Aldi au lieu-dit « Col de Jougne » sur le territoire de la commune de Jougne (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.12.23
16:38:13 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.